



Ville de LORRAINE

POLITIQUE ADMINISTRATIVE

DÉNEIGEMENT – RUE BLANCHE

Résolution numéro : 2024-12-244
Date d'entrée en vigueur : 11 décembre 2024

1. BUT

L'objectif de la Politique déneigement – Rue Blanche est d'assurer des déplacements sécuritaires pour les automobilistes et aux piéton(-ne)s en période hivernale, et ce, sur les voies de circulation publiques, les stationnements, l'accès aux bâtiments municipaux, les corridors scolaires ainsi que certains sentiers.

Le but est également d'informer les citoyen(-ne)s des différentes opérations et priorités de déneigement de la Ville effectuées par les entrepreneurs mandatés par le Service des travaux publics et infrastructures, afin de fournir un service efficace.

Les opérations de déneigement sont effectuées dans un souci de développement durable. La Ville privilégie des méthodes de déneigement « rue blanche » en tenant compte des impacts environnementaux. Par conséquent, les différents usages et les quantités de matériaux sont ajustés de manière à respecter cet engagement, tout en assurant la sécurité.

2. TERMINOLOGIE

Abrasif : Matériau solide qui, une fois épandu sur les surfaces enneigées ou glacées, augmente l'adhérence au sol et facilite les déplacements sécuritaires. Le principal abrasif utilisé est la pierre concassée.

Andain : Alignement de neige rejetée en bordure des voies publiques ou privées par l'action de la machinerie utilisée pour le déneigement et le déblaiement après une chute de neige.

Déblaiement : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer les voies publiques, les stationnements, les trottoirs, les corridors scolaires, les sentiers et toute autre propriété publique.

Déglçage : Retrait de la neige compactée et durcie par la circulation, par le stationnement des véhicules et le déblaiement des trottoirs. Il comprend également l'enlèvement de la surface glacée formée par le verglas ou par le gel d'eau accumulée. Cette opération est réalisée selon les besoins.

Déneigement : Les opérations de déneigement comprennent: le déblaiement de la neige sur la chaussée, les trottoirs et les passages de piétons ainsi que dans les stationnements publics et autres endroits définis par la Ville; l'épandage d'abrasifs et de fondants, le

déglçage, le dægagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et culs-de-sac, le dægagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien hivernal des infrastructures.

Enlèvement de la neige : L'enlèvement de la neige comprend l'ensemble des opérations de soufflage et de chargement de la neige ou de glace sur les terrains riverains (adjacents) ainsi que dans les camions afin de libérer les voies et propriétés publiques.

L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec des chargeurs, le dægagement des triangles de visibilité et des trottoirs. Ces opérations sont réalisées en fonction des besoins.

Épandage : Action d'épandre des abrasifs ou des fondants sur les chaussées, les trottoirs et les pistes multifonctionnelles.

Fondant : Matériau solide ou liquide qui, par sa dissolution ou son mélange avec l'eau, en abaisse le point de congélation. Le fondant le plus utilisé est le sel (chlorure de sodium).

Rue blanche : Route faisant l'objet d'un mode d'entretien alternatif pendant la saison hivernale afin de réduire les impacts environnementaux des fondants sur une ou plusieurs zones vulnérables aux sels de voirie. Ce mode d'entretien privilégie avant tout une intensification des interventions de grattage et l'utilisation d'abrasifs aux endroits critiques du réseau pour assurer la sécurité routière. Toutefois, dans certaines circonstances, l'utilisation de sels de voirie demeure la méthode préconisée, notamment lorsque la chaussée est glacée ainsi qu'aux endroits critiques, comme les courbes, et aux arrêts.

Terrain adjacent : Situé dans le voisinage immédiat (auprès, à côté, autour).

Terrain riverain : Qui se trouve sur la rive d'un cours d'eau ou d'une étendue d'eau.

3. DESCRIPTION DE LA VILLE

- 48,5 km de route;
- 324 bornes d'incendie;
- 1,53 km de trottoir;
- 5,66 km de sentiers;
- 18 700 m² de stationnement.

4. DÉMARRAGE DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

Un employé du Service des travaux publics et infrastructures, en collaboration avec l'Entrepreneur, détermine le début des opérations de déneigement selon les conditions météorologiques et selon le(s) secteur(s) à prioriser.

Divers facteurs, tels que les conditions et l'ampleur des phénomènes météorologiques, la fréquence et le moment de la journée peuvent altérer l'efficacité des opérations de déneigement.

5. PROCÉDURE NORMALE DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

L'ensemble des opérations de déneigement inclut généralement les actions suivantes :

1. Le déblaiement, l'épandage d'abrasifs et de fondants;
2. L'enlèvement de la neige;
3. Le déglçage;
4. Le soufflage de la neige sur les terrains adjacents aux voies publiques.

La priorité des opérations est la suivante :

1. Les rues (boulevards et chemins connexes par la suite);
2. Les trottoirs;
3. Les corridors scolaires;
4. Les stationnements;
5. Les sentiers;
6. Les bornes d'incendie (le dégagement de la neige des bornes d'incendie se fait dans les 48 heures suivant des précipitations ou des opérations de déneigement).

6. SOUFLAGE DE LA NEIGE SUR LES TERRAINS ADJACENTS AUX VOIES PUBLIQUES

Le Service des travaux publics et infrastructures de même que l'Entrepreneur désigné sont autorisés à souffler la neige ou la pousser sur les terrains adjacents aux voies publiques entretenues.

7. OPÉRATIONS RELIÉES À L'ÉPANDAGE D'ABRASIFS OU DE FONDANTS / RUE BLANCHE

L'épandage de fondant (sel) a pour objectif d'accroître la sécurité de la circulation automobile en augmentant l'adhérence des pneus sur la chaussée. Leur usage doit se faire judicieusement afin de réduire l'impact sur l'environnement.

Selon les conditions météorologiques, l'épandage de fondant est réalisé sur le boulevard De Gaulle, les corridors scolaires, dans les pentes et aux arrêts.

L'épandage d'abrasif (pierre) avec un mélange de fondants (sel) est utilisé lors de verglas.

Sous réserve de quelques exceptions, aucun épandage d'abrasifs ou de fondants ne sera effectué dans les sentiers pédestres. La circulation des usagers sur les sentiers est à leurs risques et périls.

8. DÉPÔT DES NEIGES USÉES

La Ville possède un endroit prévu pour le dépôt des neiges usées conformément aux normes prescrites par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

9. SURVEILLANCE

La Ville effectue des inspections régulières du territoire et peut exiger que des travaux correctifs soient apportés par l'entrepreneur afin de corriger certaines situations jugées problématiques.

10. RÔLE DU (DE LA) CITOYEN(-NE)

Le (la) citoyen(-ne) a un rôle important à jouer dans les opérations de déneigement et peut y contribuer de différentes façons, notamment :

- En n'obstruant pas la voie publique avec son véhicule lors du déneigement des rues;
- En respectant l'interdiction de stationnement de nuit et lors des chutes de neige;
- En plaçant ses bacs de matières résiduelles ses déchets spéciaux et/ou ses encombrants dans son entrée véhiculaire et non pas sur la chaussée ou le trottoir;
- En ne déposant pas la neige aux endroits interdits : rues, trottoirs, terre-pleins, bornes d'incendie;
- À la suite d'une précipitation de neige ou lors d'une opération de déglacage, le dégagement de l'andain vis-à-vis les entrées charretières est de la responsabilité du citoyen.

10.1 Stationnement hivernal des véhicules

Du 15 novembre au 15 avril, il est interdit de stationner dans toutes les rues sur le territoire (sauf indication contraire) de 23 h à 7 h de même que le jour, lors d'une chute de neige, pendant les 6 heures qui suivent, et ce, afin de faciliter les opérations de déneigement.

En hiver, les automobilistes devraient stationner leur(s) véhicule(s) dans leur entrée en retrait du bord de la rue, de manière à faciliter le passage des véhicules de déneigement. Ce simple geste aidera grandement les opérateurs au déneigement de la voie et évitera de compromettre la qualité du service offert.

10.2 En tant que citoyen(-ne) habitant une propriété le long d'une rue publique

La responsabilité de dégager l'andain, laissé par les véhicules de déneigement de la Ville ou de ses mandataires, au niveau des entrées charretières, incombe aux citoyen(-ne)s riverains, et ce, peu importe la hauteur ou la largeur de l'andain ou le nombre de passages des véhicules d'entretien. Il est également strictement interdit de déposer de la neige provenant de propriétés privées sur des lieux publics.

Par mesure préventive, la Ville demande aux citoyen(-ne)s de ne pas couvrir de neige la borne d'incendie située près de leur propriété.

Lorsque des citoyen(-ne)s ou des entrepreneurs privés déposent de la neige dans la rue, cela ralentit considérablement les travaux de déneigement et compromet à la sécurité des usager (ère)s. Il est donc strictement interdit à toute personne de souffler, de pousser ou de déposer de la neige sur la chaussée, les terre-pleins ou de la transférer de l'autre côté de la voie publique.

11. PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS

11.1 Dispositions générales

Le déneigement est une opération délicate et des dommages à la propriété privée des citoyen(ne)s peuvent survenir. Cette politique ne limite en aucun cas les recours à la disposition des citoyen(ne)s. Les propriétaires estimant avoir subi des dommages à leur propriété causés par les opérations de déneigement de la Ville peuvent contacter directement le Service des travaux publics et infrastructures.

11.2 Traitement de la demande

- a) Réception de la plainte par l'application Voilà! ou par téléphone;
- b) Ouverture d'une requête dans le système interne de traitement de la Ville de Lorraine;
- c) Évaluation des dommages;
- d) Inscription du dommage sur notre liste de réparations qui seront effectuées au printemps suivant;
- e) Réparation par l'Entrepreneur.

Le (la) citoyen(ne) a jusqu'au 30 avril de chaque année pour nous faire part des dommages constatés.

12. NOUS JOINDRE

Les heures d'ouverture du Service des travaux publics et infrastructures sont du lundi au jeudi, de 7 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

Pour des informations concernant les réclamations :

Services des travaux publics et infrastructures
1, boul. De Gaulle, Lorraine (Québec) J6Z 4V5
Courriel : sectp@lorraine.ca
Téléphone : 450 621-8550, poste 240

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.